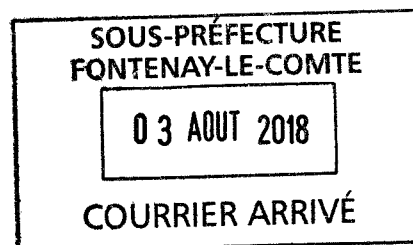


**EXTRAIT DU COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 19 juillet 2018**

L'an deux mille dix-huit, le jeudi 19 juillet à 19h05, le conseil communautaire de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral s'est réuni, Rond-Point de la Delphine - RD 746 - lieu-dit les Cordées, sous la présidence de Madame la Présidente, Madame Brigitte HYBERT.
Délégués en exercice : 72

Membres titulaires présents :

CHAILLE LES MARAIS : Messieurs Guy PACAUD et André MASSONNEAU
MAREUIL SUR LAY DISSAIS : Messieurs Daniel VALLOT et Jean Louis ROULEAU
STE PEXINE : Monsieur James GANDRIEAU
CHAMPAGNE LES MARAIS : Messieurs Bernard LANDAIS et Patrick HURTAUD
CHASNAIS : Monsieur Gérard PRAUD
LA CAILLERE ST HILAIRE : Madame Danielle TRIGATTI
MOUTIERS SUR LE LAY : Madame Brigitte HYBERT
STE RADEGONDE DES NOYERS : Monsieur René FROMENT
LA JAUDONNIERE : Monsieur Frédéric DESCHAMPS
LE GUE DE VELLUIRE : Monsieur Joseph MARQUIS
CHATEAU GUIBERT : Messieurs Bernard LECLERCQ et Michel BREBION
LUÇON : Mesdames Olivia DA SILVA, Monique RECULEAU, Yveline THIBAUD, Messieurs François HEDUIN, Dominique BONNIN, Loïc NAULEAU, Arnaud CHARPENTIER
VOUILLE LES MARAIS : Monsieur Jacky MOTHAI
L'AIGUILLON SUR MER : Madame Marie Agnès MANDIN et Monsieur Maurice MILCENT
MOREILLES : Madame Marie BARRAUD
SAINT MICHEL-EN-L'HERM : Madame Laurence PEIGNET et Messieurs Joël BORY et Michel SAGOT
TRIAIZE : Monsieur Guy BARBOT
STE HERMINE : Madame Catherine POUPET, Monsieur Joseph MARTIN
LA REORTHE : Monsieur Jean Claude AUVINET
LA CHAPELLE THEMER : Monsieur David PELLETIER
ST JUIRE CHAMPGILLON : Madame Françoise BAUDRY
CORPE : Madame Nathalie ARTAILLOU
NALLIERS : Monsieur André BOULOT
ST ETIENNE DE BRILLOUET : Monsieur Jacky MARCHETEAU
LA FAUTE SUR MER : Monsieur Patrick JOUIN
SAINT DENIS-DU-PAYRE : Monsieur Jean ETIENNE
LA BRETONNIERE LA CLAYE : Monsieur David MARCHEGAY
ROSNAY : Monsieur Jean Yves CLAUTOUR



Membres suppléants présents :

PUYRAVAULT : Monsieur René LEMOINE suppléant de Monsieur THOYER Philippe
LAIROUX : Monsieur Michel COUSSOT suppléant de Madame Isabelle BAHABANIAN
LES PINEAUX : Monsieur Pascal PAQUEREAU suppléant de Monsieur Gérard GUYAU
LA TAILLEE : Monsieur Michel PORCHERON suppléant de Madame Pascale ARDOUIN

Pouvoirs :

MAREUIL SUR LAY DISSAIS : Monsieur Jean-Pierre HOCQ ayant donné pouvoir à Monsieur Daniel VALLOT
LES MAGNILS-REIGNIERS : Monsieur Nicolas VANNIER ayant donné pouvoir à Monsieur Guy BARBOT
STE GEMME LA PLAINE : Monsieur Pierre CAREIL ayant donné pouvoir à Monsieur Jean Yves CLAUTOUR et Monsieur Anthony CHACUN ayant donné pour à Monsieur René FROMENT
PEAULT : Madame Lisiane MOREAU ayant donné pouvoir à Madame Nathalie ARTAILLOU
NALLIERS : Madame Françoise LOIZEAU ayant donné pouvoir à Monsieur André BOULOT

BESSAY : Monsieur Jean-Marie SOULARD ayant donné pouvoir à Madame Brigitte HYBERT
ST AUBIN LA PLAINE : Monsieur Dominique GAUVREAU ayant donné pouvoir à Monsieur Jacky MARCHETEAU

LUÇON : Madame Fabienne PARPAILLON ayant donné pouvoir à Madame Yveline THIBAUD,
Monsieur Pierre Guy PERRIER ayant donné pouvoir à Monsieur Dominique BONNIN, Monsieur
Daniel GACHET ayant donné pouvoir à Monsieur Arnaud CHARPENTIER, Monsieur Francis
VRIGNAUD ayant donné pouvoir à Madame Monique RECULEAU

Excusés :

LES MAGNILS-REIGNIERS : Madame Michèle FOEILLET

ST MARTIN LARS EN STE HERMINE : Monsieur Michel LAVAU

L'ILE D'ELLE : Madame Hélène ROBIN et Monsieur Joel BLUTEAU

ST JEAN DE BEUGNE : Monsieur Johan GUILBOT

GRUES : Monsieur James CARDINEAU

LA TRANCHE SUR MER : Messieurs Jacques GAUTIER, Serge KUBRYK, Philippe BRULON

THIRÉ : Madame Catherine DENFERD

NALLIERS : Monsieur Dany BOIDÉ

STE HERMINE : Monsieur Gérard ANDRÉ

LA COUTURE : Monsieur Thierry PRIOUZEAU

LUÇON : Madame Annie BANBUCK

Date de la convocation : le 13 juillet 2018

Nombre de Conseillers présents : 46

Nombre de Conseillers ayant donné POUVOIR : 12

Excusés : 14

Quorum : 37

Nombre de votants : 58

Le quorum étant atteint, Madame Brigitte Hybert ouvre la séance.

**216-2018-32 AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – Approbation du Règlement Local de
Publicité (RLP) de Luçon – ANNEXE 16**

Rapporteur : Madame Danielle TRIGATTI

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.581-14 du code de l'environnement, disposant que le règlement local de publicité est élaboré par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 donnant compétence à la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral en matière de plan local d'urbanisme à partir du 1er janvier 2017 ;

Vu l'article L.153-9 du code de l'urbanisme, précisant que l'établissement public de coopération intercommunale mentionné au 1° de l'article L. 153-8 peut décider, après accord de la commune concernée, d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, engagée avant la date de sa création, y compris lorsqu'elle est issue d'une fusion ou du transfert de cette compétence ; qu'il se substitue de plein droit à la commune dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure engagée avant la date de sa création, de sa fusion, de la modification de son périmètre ou du transfert de la compétence ;

Vu la délibération n°C034.12 en date du 19 septembre 2017, par laquelle la ville de Luçon a donné son accord à la poursuite de l'élaboration de son règlement local de publicité par la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu la délibération n° 238-2017-29 du 21 septembre 2017, par laquelle la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral a accepté de poursuivre la procédure l'élaboration du règlement local de publicité engagée par la Ville de Luçon;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.581-14 et suivants et R.581-72 et suivants, et plus précisément son article L.581-14 disposant que la procédure applicable à l'élaboration d'un règlement local de publicité est conforme à celle prévue pour un plan local d'urbanisme ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L.153-21 disposant que le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ;

Vu la délibération du 1er mars 2016 de la ville Luçon, prescrivant l'élaboration du RLP et énonçant ses objectifs et les modalités de concertation ;

Vu le débat d'orientation tenu lors de la séance du conseil municipal de Luçon du 11 juillet 2016 ;

Vu la délibération du 13 décembre 2016 de la ville de Luçon arrêtant le projet de RLP et tirant le bilan de la concertation ;

Vu l'arrêté de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral n° 056/2017 du 13 novembre 2017 prescrivant l'enquête publique relative à la révision du Règlement Local de Publicité qui s'est déroulée du 4 décembre 2017 au 22 décembre 2017 ;

Considérant les avis favorables reçus des Personnes Publiques Associées, et notamment celui délivré par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, sous réserve de l'intégration de certains amendements au projet ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, sous réserve de l'intégration de certains amendements au projet ;

Considérant que certaines remarques issues de l'enquête publique justifient quelques évolutions du Règlement Local de Publicité ;

Considérant les conclusions du Commissaire Enquêteur, en date du 18 janvier 2018, émettant un avis favorable au projet, sous réserve de l'intégration, dans le dossier d'approbation, des engagements du maître d'ouvrage indiqués dans le mémoire en réponse, qui sont :

Partie réglementaire :

- ✓ Article 4 : supprimer le terme « par exemple »,
- ✓ Article 16-2 : apporter une précision sur la distance de retrait du bord du mur,
- ✓ Articles 16-5 et 17-4 (devenu 17-2) : insérer une interdiction d'enseigne sur clôture en Site Patrimonial Remarquable,
- ✓ Création d'un article spécifique relatif aux bâtiments de type hangar en SPR, permettant notamment d'y interdire certains types d'enseignes : article 17, l'ancien article 17 étant devenu l'article 18.

Rapport de présentation :

- ✓ Insérer le rappel sur le transfert de la police de l'affichage au Maire,
- ✓ Préciser la réglementation de la Signalisation d'Information Locale et l'existence d'une charte,
- ✓ Préciser les orientations de la charte PNR,

- ✓ Faire évoluer le rapport afin de lever l'ambiguïté concernant la Plans de zonage :
- ✓ Préciser l'échelle.

Considérant les évolutions du Règlement Local de Publicité, prenant en compte l'ensemble des évolutions décrites ci-dessus, dont aucune ne remet en cause l'économie générale du projet ;
Considérant que le Règlement Local de Publicité, tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire, est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme ;

Après avoir entendu cet exposé,

Les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **D'APPROUVER** le dossier de Règlement Local de Publicité tel qu'annexé à la présente délibération ;
- ✓ **DE PRÉCISER** que, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un mois au siège de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral et en Mairie de Luçon. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du code général des collectivités territoriales.

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier peut être consulté ;

- ✓ **DE PRÉCISER** que, conformément aux articles L.153-22 du code de l'urbanisme, le Règlement Local de Publicité approuvé sera tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ainsi qu'en mairie de Luçon, aux jours et horaires usuels d'ouverture au public ;
- ✓ **DE PRÉCISER** que, conformément à l'article R.581-79 du code de l'environnement, le Règlement Local de Publicité sera mis à disposition sur le site internet de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral et sur le site internet de la ville de Luçon ;
- ✓ **DE PRÉCISER** que, conformément à l'article L.581-14-1 du code de l'environnement, le Règlement Local de Publicité approuvé est annexé au Plan Local d'Urbanisme ;
- ✓ **DE PRÉCISER** que la présente délibération, accompagnée du dossier de Règlement Local de Publicité, sera transmise à M. le Préfet de la Vendée ;
- ✓ **DE PRÉCISER** que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de l'accomplissement des mesures de publicité et d'information précitées.

Vo piece a été annexé à la délibération en date du 19 juillet 2018. La présidente de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral Hybert Brigitte.

Fait à Luçon, le 25 juillet 2018,

Signé par : Brigitte Hybert
 Date : 26/07/2018
 Qualité : CCM SVL Présidente

La Présidente
 Brigitte HYBERT



Délibération certifiée exécutoire
 Compte tenu de la télétransmission
 En sous-préfecture le ...
 Et de la publication le ...